

RECOMMANDATIONS PORTANT SUR LA
DEMANDE PRIORITAIRE DE TEQ

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE	3
1 MONTANT D'APPORT FINANCIER ANNUEL PAR FORME D'ÉNERGIE	4
2 ESTIMATION DE LA QUOTE-PART PAYABLE PAR ÉNERGIR	5
3 IMPACTS PAR RAPPORT AU MONTANT DE LA QUOTE-PART DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES	5
4 CONSTATS	6
5 RECOMMANDATIONS D'ÉNERGIR.....	6

MISE EN CONTEXTE

1 Le 17 juin 2018, Transition énergétique Québec (« TEQ ») a déposé à la Régie de l'énergie
2 (« Régie ») une demande¹ relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité
3 énergétiques du Québec 2018-2023 (Plan directeur) visant la période 2018-2023.

4 Énergir est heureuse de participer au processus réglementaire devant mener à la mise en place
5 de ce plan directeur.

6 Dans le cadre de sa demande, TEQ souhaite que la Régie :

- 7 1. approuve les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie,
8 ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en oeuvre;
- 9 2. donne son avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le
10 gouvernement en matière énergétique pour la période 2018-2023;
- 11 3. détermine, de manière prioritaire, la quote-part annuelle payable à TEQ, sur la base de
12 l'apport financier annuel de 85,2 M\$ requis par TEQ pour le Plan directeur;
- 13 4. déclare que TEQ a droit au remboursement de ses frais.

14 Dans sa décision D-2018-074, en lien avec le point 3 mentionné ci-dessus, la Régie précise :

15 « [8] Par ailleurs, afin d'entendre la demande prioritaire visant à déterminer la quote-part
16 annuelle payable à TEQ, la Régie tiendra une audience, le 27 juin 2018, à compter de 9
17 h, dans ses bureaux de Montréal. Cette audience portera également sur le mécanisme
18 applicable au paiement des frais à TEQ, le cas échéant, et aux intervenants. »

19 Considérant le traitement rapide recherché par TEQ, Énergir souhaite contribuer activement au
20 traitement de celui-ci par la présentation de recommandations portant spécifiquement sur la
21 demande prioritaire de TEQ. Énergir réserve ses droits afin de déposer ultérieurement une
22 preuve au sujet des autres conclusions recherchées par TEQ dans le cadre du présent dossier.

¹ B-0001

1 MONTANT D'APPORT FINANCIER ANNUEL PAR FORME D'ÉNERGIE

1 La page 175 du Plan directeur² traite de l'apport financier global et annuel moyen qui proviendra
2 des quotes-parts payées par les distributeurs d'énergie au cours des cinq prochaines années.

3 « Afin de respecter les objectifs et les cibles du plan directeur, complémentirement
4 aux mesures placées sous la responsabilité des distributeurs d'énergie réglementés,
5 l'apport financier provenant des quotes-parts payées par les distributeurs d'énergie
6 atteint une somme globale de 426 millions de dollars pour la période couverte par le
7 plan directeur, ce qui représente un montant annuel moyen de 85,2 millions de
8 dollars. »

9 Également, à la même page du Plan
10 directeur, la Figure 5 illustre la
11 répartition de cet apport financier par
12 forme d'énergie.

13 La part du gaz naturel est ainsi
14 évaluée à 19,1 %.

15 En considérant l'apport financier total
16 de 426 M\$, Énergir ventile l'apport
17 financier réparti par forme d'énergie
18 de la façon suivante :

Figure 5 : Répartition, par forme d'énergie, de l'apport financier provenant des quotes-parts payées à TEQ par les distributeurs d'énergie

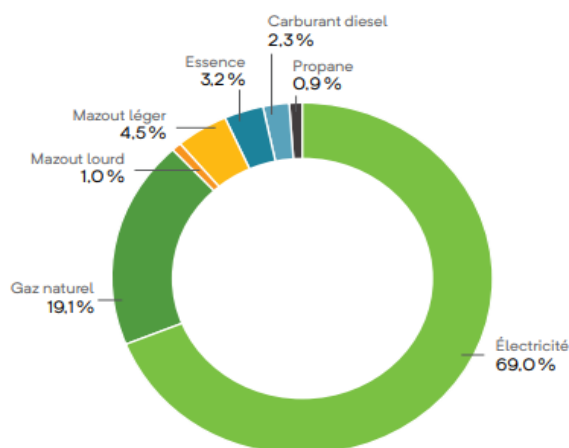


Tableau 1

Forme d'énergie	%	Apport financier 5 ans	Apport financier annuel
Électricité	69,0	293,94	58,79
Gaz naturel	19,1	81,37	16,27
Mazout lourd	1,0	4,26	0,85
Mazout léger	4,5	19,17	3,83
Essence	3,2	13,63	2,73
Carburant diésel	2,3	9,80	1,96
Propane	0,9	3,83	0,77
Total	100,0	426,00	85,20

² B-0005, [Plan directeur 2018-2023, page 175](#)

1 Énergir constate que le Plan directeur ne présente malheureusement pas de détail sur la
2 méthodologie de calcul ayant permis d'établir d'une part, le montant total de l'apport financier de
3 426 M\$ et, d'autre part, la répartition de cet apport financier par source d'énergie.

2 ESTIMATION DE LA QUOTE-PART PAYABLE PAR ÉNERGIR

4 Sur la base de l'apport financier réparti par forme d'énergie, Énergir est en mesure d'estimer la
5 quote-part annuelle qu'elle devrait assumer au cours des cinq prochaines années, en posant
6 l'hypothèse que l'apport financier est réparti en parts égales pour chacune des années couvertes
7 par le Plan directeur.

8 En posant également l'hypothèse qu'Énergir distribue près de 98 % du gaz naturel au Québec,
9 la quote-part annuelle payable par Énergir est estimée à 15,9 M\$.

3 IMPACTS PAR RAPPORT AU MONTANT DE LA QUOTE-PART DES TROIS DERNIÈRES ANNÉES

10 La Régie a fixé la quote-part d'Énergir à 7,3 M\$, 7,1 M\$ et 5,5 M\$, respectivement, pour les
11 années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, soit une moyenne de 6,6 M\$/an au cours de cette
12 période.

13 Dans ce contexte, la quote-part payable par Énergir en 2018-2019 serait deux fois et demie plus
14 importante que la moyenne des dernières années, passant de 6,6 M\$ à près de 16 M\$.

15 La Cause tarifaire d'Énergir pour l'année 2018-2019³ prévoit, en date de ce jour, un effet tarifaire
16 à la baisse d'environ 2,5 M\$ en considérant une quote-part payable à TEQ de l'ordre de 5,5 M\$.
17 Cependant, si la quote-part devait passer à près de 16 M\$, l'effet à la baisse prévu sur les tarifs
18 de distribution serait complètement effacé et remplacé plutôt par une hausse d'environ 7 M\$.

³ R-4018-2017

4 CONSTATS

1 Sur la base des informations disponibles, Énergir :

- 2 • n'est pas en mesure de discerner clairement quels « programmes et mesures dont TEQ
3 est responsable » (paragraphe 53 de la Demande, B-0001) seront financés par la quote-
4 part plutôt que par d'autres sources de financement (tel le Fonds vert);
- 5 • n'est pas en mesure de comprendre exactement de quelle manière l'apport financier global
6 de 426 M\$ a été établi;
- 7 • n'est pas en mesure de comprendre de quelle manière l'apport financier a été réparti par
8 forme d'énergie et sur la base de quels critères d'allocation des coûts entre les formes
9 d'énergie;
- 10 • constate que la quote-part payable annuellement par Énergir pourrait être deux fois et
11 demie plus importante que la moyenne de la quote-part des trois dernières années, mais
12 considérant ce qui précède, n'est pas en mesure de se prononcer à l'égard du caractère
13 approprié de la quote-part que devrait ultimement assumer sa clientèle;
- 14 • constate que la part de l'ensemble des produits pétroliers représente 11,9 % de l'apport
15 financier réparti par forme d'énergie⁴ alors que la part des produits pétroliers représente
16 plus de 37 % de la consommation d'énergie⁵.

5 RECOMMANDATIONS D'ÉNERGIR

17 **Recommandation 1 : Clarification sur le cadre financier**

18 Énergir recommande que des informations additionnelles soient ajoutées au cadre financier du
19 Plan directeur afin d'être en mesure de savoir quels programmes et mesures dont TEQ est
20 responsable seront financés par la quote-part annuelle payable par les distributeurs, de préciser
21 comment le montant de l'apport financier des distributeurs a été établi et quels critères d'allocation
22 des coûts ou de répartition des coûts ont été utilisés par TEQ pour répartir l'apport financier des
23 distributeurs par forme d'énergie.

⁴ B-0005, Figure 5, p. 175.

⁵ B-0005, Graphique 4, p. 28.

1 **Recommandation 2 : Établir des principes et critères d'allocation par type de coûts**

2 À moins que ce ne soit déjà, fait Énergir recommande que l'apport financier par forme d'énergie
3 soit réparti selon des principes de causalité des coûts reconnus (ex : utilisateur payeur) dans la
4 mesure du possible.

5 D'ailleurs à cet effet, la Régie, dans sa décision D-2009-046, précisait :

6 « [231] La Régie note que la répartition des coûts et la détermination des revenus
7 requis de l'AEÉ [Agence de l'efficacité énergétique] par forme d'énergie aux fins du
8 calcul de la quote-part constituent un seul et même exercice. Or, dans la mesure où la
9 quote-part est reflétée directement dans les tarifs des distributeurs, la Régie considère
10 que la répartition des coûts doit être prioritaire et que cet exercice doit être basé, dans
11 la mesure du possible, sur le principe de causalité entre les charges et la catégorie de
12 consommateur pour qui ces charges ont été encourues. » [nous soulignons]

13 Rappelons que l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) avait développé une méthodologie
14 d'allocation des coûts du Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies
15 par forme d'énergie reposant sur les principes de causalité des coûts⁶ à la suite de plusieurs
16 rencontres d'un groupe de travail composé de représentants des distributeurs d'énergie et
17 des intervenants. Dans sa décision D-2010-153, la Régie avait accepté cette méthodologie
18 la jugeant raisonnable⁷.

19 Énergir encourage une approche similaire à l'égard des méthodes de répartition de l'apport
20 financier par forme d'énergie requis par TEQ.

21 **Recommandation 3 : Détermination provisoire de la quote-part pour 2018-2019**

22 Énergir note que TEQ recherche une décision rapide de la Régie à l'égard de la quote-part
23 annuelle pour l'exercice 2018-2019 afin de combler l'écart anticipé de près de 40 M\$ entre
24 l'apport financier requis des distributeurs et la quote-part actuelle déterminée selon le décret
25 746-2016.

⁶ [R-3709-09, AEÉ-4, Document 2.](#)

⁷ [D-2010-153, para. 54.](#)

***Demande relative au Plan directeur en transition,
innovation et efficacité énergétique du Québec, R-4043-2018***

- 1 Énergir ne souhaite pas retarder l'atteinte des objectifs recherchés par le Plan directeur et,
- 2 en ce sens, souligne qu'elle serait favorable à ce que la Régie détermine provisoirement la
- 3 quote-part sur la base des données présentées au Plan directeur⁸ et que suite à l'examen
- 4 des données fournies par TEQ en fonction de la recommandation 1 ci-haut mentionnée, la
- 5 Régie puisse procéder, le cas échéant, à des ajustements lors des trimestres subséquents.

⁸ B-0001, paragraphe 56, B-0005, p. 175